



Fédération québécoise des échecs

Projet de nouveaux règlements généraux

Assemblée générale du 18 septembre 2021 à Montréal

Avant-propos

La Fédération québécoise des échecs est une Fédération constituée selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Elle a été incorporée le 21 décembre 1967 sous l'appellation « Fédération des joueurs d'échecs du Québec inc. » et a modifié son nom le 31 décembre 1977 par lettres-patentes supplémentaires. Les présents règlements généraux sont issus d'une refonte générale adoptée par l'Assemblée générale à Montréal le 11 septembre 2004. Certaines modifications ont été apportées aux articles 16, 23, 25, 26 et 27 par la résolution AGE-20050410-05 adoptée par l'Assemblée générale à Montréal le 10 avril 2005. Deux articles ont été ajoutés par la résolution AGE- 2008-07-19-03 et adoptées à l'Assemblée générale tenue à Montréal le 19 juillet 2008. Une nouvelle refonte générale a été adoptée à l'Assemblée générale de la Fédération québécoise des échecs tenue le 25 juillet 2010 à Montréal. Une seconde refonte générale a été adoptée à l'Assemblée générale de la Fédération le 18 septembre 2021 pour tenir compte de la mise en place d'un nouveau Code de gouvernance du Gouvernement du Québec.

Fédération québécoise des échecs
4545, Pierre-de-Coubertin
Montréal QC H1V 0B2
Téléphone : 514-252-3034
Télécopieur : 514-251-8038
Courriel : info@fgechecs.qc.ca
Internat : www.fgechecs.qc.ca

Préambule

La Fédération québécoise des échecs (FQE) souhaite préciser son modèle de gouvernance en accord avec sa mission et ses valeurs. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, le Conseil d'administration adopte une approche de gouvernance démocratique¹. Celle-ci vise entre autre : l'efficacité dans l'action démocratique; la régularisation des prises de décisions; l'amélioration de la communication entre les membres par la mise en place de processus d'échanges; la mobilisation des membres autour de la mission; l'engagement des membres à s'impliquer dans l'organisation; le développement de la capacité d'agir des membres; la mise en place d'un code d'éthique adapté; la prise en compte de l'environnement externe dans tout processus de planification.

¹Cette approche tient compte du Code de gouvernance nouvellement mis en place par le Gouvernement du Québec pour améliorer la vie démocratique des organismes sans but lucratif.

Contexte

La Fédération québécoise des échecs (FQE) est un organisme constitué selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Incorporée le 21 décembre 1967 sous l'appellation « Fédération des joueurs d'échecs du Québec » puis modifiée en 1977.

Les règlements généraux sont issus de la refonte générale adoptée en 2004, d'une modification partielle en 2008, puis d'une autre en 2010. Présentement, le conseil d'administration fonctionne avec 11 membres élus, soit : cinq (5) officiers (président, vice-président aux manifestations, vice-président au développement, secrétaire et trésorier) qui forment le Comité exécutif et six administrateurs qui forment la représentation sectorielle selon les grandes régions géographiques désignées dans une annexe aux règlements généraux. L'article 17 décrit la composition du C.A. et les articles suivants jusqu'à l'article 31 traitent des administrateurs et de leur mode de fonctionnement et responsabilités. Les articles 33 à 38 portent sur le comité exécutif.

Argumentaire en faveur d'une réduction du nombre d'élus sur le Conseil d'administration

Notons que le processus de prise de décision sera plus simple à 7 personnes qu'à 11 personnes. Encore faudra-il s'assurer que la compétence en gouvernance est présente au niveau du CA réduit à 7 personnes.

- Notons que le processus de prise de décision sera plus simple à 7 personnes qu'à 11 personnes. Encore faudra-il s'assurer que la compétence en gouvernance est présente au niveau du CA réduit à 7 personnes.
- De plus, le rôle du conseil exécutif tel que décrit à l'article 38 (alinéas c et d) constitue des activités de micro-gestion qui peuvent empiéter sur le rôle de la direction générale. Il est préférable d'éviter le conflit de rôle entre les administrateurs et la direction générale. En misant sur des mécanismes de production de l'information, l'absence du conseil exécutif ne nuira pas à l'efficacité opérationnelle. Au contraire, cela constituera un socle pour renforcer le lien de confiance entre la direction générale et le conseil d'administration.
- Le CA restreint pourra toujours inviter des intervenants externes pour poursuivre la discussion. Inconvénients d'avoir un plus grand nombre de personnes sur le C.A.

Un Conseil d'administration réduit permet d'éviter :

- Des prises de décision redondantes entre le Conseil exécutif et le C.A; ce sont les mêmes personnes qui décident en comité restreint et en réunion du C.A. surtout s'il y a absence d'autres membres. Une structure bicéphale est plus complexe qu'une structure simple à un niveau.
- Une mauvaise utilisation du temps de délibération: la direction générale étant présente aux deux paliers décisionnels, la FQE réalisera une économie de temps et une prise de décision courte sera meilleure.
- Les absences à répétition. Sur un nombre restreint de personnes, cet élément de la présence en réunion est plus facile à mettre en place.
- Les représentants sectoriels pourraient se sentir davantage investis d'un rôle par rapport à leur zone géographique plutôt que concernant le jeu d'échecs en général. Cet élément entre en conflit avec la notion d'indépendance et de conflit d'intérêt des membres.

En vue d'une économie de ressources, d'une efficacité opérationnelle et d'une protection concernant la notion d'indépendance des membres du C.A., le choix d'un conseil d'administration à 7 personnes présentera un intérêt, surtout si :

- Le volet de la compétence en gouvernance est sauvegardé et
- Le mécanisme de communication avec les secteurs impactés par ce changement est robuste pour garder de bonnes relations et pour répondre aux besoins des parties prenantes.

La nouvelle composition du C.A. visera à se recentrer sur la mission de la FQE et notamment à tenir compte des nouveaux enjeux que représentent la place du virtuel dans la vie démocratique et dans la pratique du jeu, l'opportunité des nouvelles pratiques d'obtention de financement avec

Placement loisir et l'incidence des nouvelles pratiques de gestion des OBNL avec le code de gouvernance du gouvernement du Québec.

Sur un CA de 7 administrateurs, on aura 4 personnes :

Président, Vice-président, secrétaire, trésorier et 3 personnes qui seront affectées à des comités pratiques :

- Comité d'éthique et de règlement (vigie pour rester en tête au niveau de l'encadrement du jeu et sensibilité aux nouveaux critères d'éthique et de la bonne gouvernance notamment sur les notions de conflit d'intérêts ou d'apparence, sur les nouvelles tendances liées aux nouvelles technologies [votes par Internet, confidentialité des réunions virtuelles comme avec Zoom, réflexion sur les outils de sondages avec cellulaires par exemple et vérifier l'indépendance, la neutralité des réponses et la confidentialité....etc].
- Financement philanthropique dont Placement Loisir (c'est nouveau).
- Comité de développement (Nouvelles compétences pour rejoindre les membres en ligne et conserver le membership en période de pandémie et de proximité restreinte entre les personnes. Ce comité est responsable du choix des orientations stratégiques concernant les média-sociaux de la FQE dont le développement jeunesse et la promotion de la FQE. L'augmentation du membership est une mesure du bon fonctionnement de ce comité).

Les règlements généraux relativement au Code de gouvernance

À la lecture du code de gouvernance, nous avons répertoriés les articles des règlements généraux par rapport aux changements à apporter, selon notre compréhension.

Ainsi on obtient quatre classes d'articles :

- Ceux qui sont convenables et restent tel quel,
- Ceux qui méritent une réflexion,
- Ceux qui sont à reprendre et
- Ceux qui sont obsolètes et à supprimer.

À noter que de nouveaux articles pourront émerger. Nous reprenons chaque catégorie et tentons d'explicitier les spécificités à modifier, selon notre point de vue externe. Il s'agit d'une suggestion que le conseil d'administration validera ou non.

Changements aux règlements généraux proposés

- **Art. 1, 2, 3, 4** : inchangés
- **Art. 5** : Mission : buts et objet. Ajouter la mission : la FQE a pour mission la promotion du jeu d'échecs au Québec. Il s'agit de promouvoir le jeu d'échecs dans son écosystème. La mission de la FQE se situe au provincial au niveau général du jeu : encadrement, organisation des événements, vie démocratique, communications et projets spéciaux. La recherche de financement pour assurer les activités de promotion fait partie intégrante de la mission de la FQE. La mission se décline avec a) la promotion, b) le regroupement, c) l'encadrement et rajouter d) le financement nécessaire à la réalisation de sa mission. Puis reprendre les objectifs opérationnels avec une incrémentation numérique afin de faire la distinction entre les buts (mission) et objets (objectifs).
- **Art. 6** : Advenant que le C.A. choisisse de ne pas garder 6 représentants sectoriels aux réunions, alors cet article pourrait être modifié ou supprimé.
- **Art. 7** : conserver comme tel et rajouter à l'article 7.2 : sous réserves. En effet, en cas de scandale d'un membre honoraire, la FQE pourrait vouloir se dissocier de comportements non souhaités des personnes émérites. Il s'agit de protéger la FQE d'un risque possible touchant à la bonne réputation en l'autorisant à se dissocier d'une personne reconnue précédemment.
- **Art. 8,9,10,11,12,13,14** : inchangés. A noter que l'article 9 aborde la conduite préjudiciable et se limite aux membres du C.A.
- **Art. 15** : Vote. L'article aborde le vote à main levée et la règle d'adoption à la majorité simple des voix. Respecter la procédure de vote électronique telle que prévue dans le document « règlement sur les modalités d'élections ».
- **Art. 16** : droit de s'exprimer de la part des membres individuels. Il serait bon de réfléchir sur la portée du terme « membre » : membre individuel, membre du C.A.
- **Art. 17,18,19** traitent respectivement de la composition, des fonctions des administrateurs et des qualités des administrateurs. La modification portera sur l'article 17 b) advenant que les représentants sectoriels ne soient plus présents au C.A. Dans l'hypothèse où ces personnes seraient remplacées par un nombre moins grand d'administrateurs, leur nombre, fonction et rôle devraient être clarifiés.
- **Art. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28** restent inchangés. Article 24, rajouter le respect du code de déontologie et d'éthique. Ce sera l'occasion d'élaborer le code de déontologie et d'enrichir le code d'éthique avec la conduite individuelle, notamment concernant le harcèlement et toute forme de violence.
- **Art. 29** : Vote au Conseil d'administration : intégrer le cas de réunion virtuelle et comment le vote s'opère pour être sécuritaire, indépendant, fiable et vérifiable, et confidentiel. Le vote prépondérant n'existe plus.
- **Art. 30 et 31** : abordent respectivement les responsabilités du C.A. et les indemnités des administrateurs : inchangés.
- **Art. 32** : Conflits d'intérêts. Il serait bon d'avoir et de faire référence à un code d'éthique et de déontologie qui précise les règles d'encadrement des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit de viser tant l'aspect financier que tout autre lien d'intérêt apparenté ou associé qui pourrait altérer l'indépendance des administrateurs. Selon le code civil du Québec, tout administrateur est tenu de déclarer ses liens au moment où le C.A. est saisi d'une affaire. Ainsi, l'administrateur s'absente pendant la période où il est en conflit d'intérêt et cela devrait être consigné dans le procès-verbal de réunion.
- **Art.33, 34, 35, 36, 37, 38** portent sur le comité exécutif et dans l'hypothèse où celui-ci est supprimé, ces articles n'ont plus lieu d'être. Néanmoins, nous suggérons qu'il soit explicitement écrit que la FQE
- **Art. 40** : Vérification – Prendre en compte les mécanismes d'encadrement de la signature électronique.
- **Art. 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47**, ces articles restent inchangés. Bien que l'article 42 stipule que les chèques, billets et autres effets de commerce sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le C.A.
- **Annexe B** : sur les fonctions et devoirs des administrateurs. À reprendre notamment le rôle du vice-président qui cumule les fonctions au développement et à l'administration des règlements du jeu. De plus, il serait bon de rajouter les lignes directrices pour les 3 administrateurs responsables de comités. Comité d'éthique et de règlement; Financement et philanthropie dont Placement Loisir (c'est nouveau); jeunesse et développement.

RÈGLEMENTS ACTUELS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Fédération est « Fédération québécoise des échecs inc. » constituée en corporation selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* et désignée sous le vocable « Fédération » aux fins de ces règlements généraux

ARTICLE 2 : ABRÉVIATION

F.Q.E. (FQE) désigne la « Fédération québécoise des échecs ».

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal et est établi à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SCEAU

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements à la page 1. Il est utilisé sur les certificats suivants émis par la Fédération : maîtres, experts, entraîneurs et arbitres.

ARTICLE 5 : BUTS ET OBJETS

La Fédération s'engage à poursuivre les buts et objets suivants :

- a) Promouvoir l'étude, l'enseignement et la pratique du jeu d'échecs aux paliers national, régional et local;
- b) Regrouper à titre de membres les joueurs d'échecs, les clubs, ligues et autres intervenants du milieu échiquéen au Québec;
- c) Assurer la responsabilité de la régularisation de la pratique du jeu d'échecs au Québec et à ce titre maintenir un système de cotes nationales pour les joueurs d'échecs du Québec; À ces fins, la Fédération entend poursuivre les objectifs opérationnels suivants :
- d) Organiser les championnats nationaux d'échecs et soutenir l'organisation des rencontres, compétitions et autres manifestations de joueurs d'échecs aux niveaux local, régional, national, et aux niveaux canadien ou international pour les manifestations se déroulant au Québec;
- e) Publier tous bulletins, périodiques, traités, volumes ou autres écrits se rapportant au jeu d'échecs;
- f) Organiser des cours, des stages ou autres rencontres, visant à la formation ou au perfectionnement des joueurs d'échecs au Québec ou ailleurs;
- g) Assurer la concertation des joueurs d'échecs, des clubs, ligues et autres intervenants du milieu échiquéen au Québec entre eux et avec tous autres organismes ou regroupements de joueurs d'échecs au Canada ou dans tout autre pays ou état.
- h) Représenter les intérêts de ses membres et du milieu échiquéen québécois auprès des instances pertinentes aux plans canadien et international;
- i) Soutenir l'encadrement et le perfectionnement au plan de l'excellence;
- j) Solliciter et recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds visant à permettre à la Fédération d'atteindre ses objectifs.

RÈGLEMENTS EN DEVENIR

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Fédération est « Fédération québécoise des échecs inc. » constituée en corporation selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* et désignée sous le vocable « Fédération » aux fins de ces règlements généraux

ARTICLE 2 : ABRÉVIATION

F.Q.E. (FQE) désigne la « Fédération québécoise des échecs ».

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal et est établi à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : SCEAU

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements à la page 1. Il est utilisé sur les certificats suivants émis par la Fédération : maîtres, experts, entraîneurs et arbitres.

ARTICLE 5 : BUTS ET OBJETS

La Fédération a pour mission la promotion du jeu d'échecs au Québec. Elle reconnaît les objets suivants :

Encadrement, réglementation, organisation d'événements, vie démocratique, communications et projets spéciaux.

Elle poursuit les buts suivants :

La recherche de financement pour assurer son fonctionnement; regroupement des clubs; système d'évaluation de la performance (cote), reconnaissance de l'élite, certification, formation, édition.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION SECTORIELLE

À des fins de représentation sectorielle au sein du Conseil d'administration, la Fédération reconnaît six secteurs établis selon la représentation géographique que l'on retrouve à l'annexe A des présents règlements généraux. Chaque secteur regroupe une ou plusieurs des dix-sept régions administratives actuelles telles que définies par le Gouvernement du Québec. La Fédération reconnaît un statut d'intervenant privilégié aux ligues dans ses rapports avec la FQE pour leur région administrative respective. Ainsi les ligues ont le privilège de déléguer un observateur sans droit de vote, désigné par le président de la ligue et soumis à la Fédération par courriel avant chaque réunion, aux réunions régulières du Conseil d'administration de la FQE. Pour ce faire, les ligues doivent remplir les conditions pour être membre collectif.

ARTICLE 7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres à savoir : les membres réguliers, les membres honoraires, les membres collectifs et les membres affiliés

1) **Les membres réguliers** de la Fédération sont les personnes physiques, majeures ou mineures, intéressées par la pratique du jeu d'échecs, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui complètent le formulaire d'adhésion prescrit.

2) **Les membres honoraires** de la Fédération sont les personnes physiques que le conseil d'administration de la Fédération reconnaît à ce titre, pour une des raisons suivantes : détenteurs d'un des titres FIDE ci-après - grand maître international, maître international ou arbitre international ; personnes émérites à qui sont attribuées le titre de gouverneur pour services exceptionnels rendus à la Fédération.

Toute décision sur la reconnaissance d'un gouverneur devient effective au moment de son acceptation par le conseil d'administration. La première demande d'adhésion d'un membre honoraire est soumise au comité exécutif qui l'accepte ou la refuse. Les membres honoraires sont membres à vie

3) **Les membres collectifs** de la Fédération sont les ligues, clubs et autres associations ou regroupements dont l'intérêt principal concerne la pratique organisée du jeu d'échecs au Québec, qui se conforment aux conditions d'admissions prescrites par la Fédération, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui complètent le formulaire d'adhésion prescrit.

4) **Les membres affiliés** de la Fédération sont les personnes de moins de 20 ans qui sont membres d'un club affilié à la Fédération à titre de membre collectif.

Tout organisme dont la principale activité concerne le jeu d'échecs qui désire devenir membre collectif de la Fédération québécoise des échecs doit :

- Compléter le formulaire d'adhésion;
- Accompagner le formulaire du montant de cotisation requis;
- Fournir un document descriptif de ses activités;

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION RÉGIONALE

À des fins de représentation régionale au sein du Conseil d'administration de la Fédération, chaque club dûment affilié à la FQE peut solliciter une invitation auprès du Président de la FQE pour que l'un de ses membres participe à l'une ou l'autre des réunions régulières du Conseil d'administration de la Fédération sans droit de vote.

ARTICLE 7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres à savoir : les membres réguliers, les membres honoraires, les membres collectifs et les membres affiliés

1) **Les membres réguliers** de la Fédération sont les personnes physiques, majeures ou mineures, intéressées par la pratique du jeu d'échecs, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui complètent le formulaire d'adhésion prescrit.

2) **Les membres honoraires** de la Fédération sont les personnes physiques que le conseil d'administration de la Fédération reconnaît, **sous réserves**, à ce titre, pour une des raisons suivantes : détenteurs d'un des titres FIDE ci-après - grand maître international, maître international ou arbitre international ; personnes émérites à qui sont attribuées le titre de gouverneur pour services exceptionnels rendus à la Fédération.

Toute décision sur la reconnaissance d'un gouverneur devient effective au moment de son acceptation par le conseil d'administration. La première demande d'adhésion d'un membre honoraire est soumise au comité exécutif qui l'accepte ou la refuse. Les membres honoraires sont membres à vie

3) **Les membres collectifs** de la Fédération sont les ligues, clubs et autres associations ou regroupements dont l'intérêt principal concerne la pratique organisée du jeu d'échecs au Québec, qui se conforment aux conditions d'admissions prescrites par la Fédération, qui s'acquittent des droits de cotisation requis et qui complètent le formulaire d'adhésion prescrit.

4) **Les membres affiliés** de la Fédération sont les personnes de moins de 20 ans qui sont membres d'un club affilié à la Fédération à titre de membre collectif.

Tout organisme dont la principale activité concerne le jeu d'échecs qui désire devenir membre collectif de la Fédération québécoise des échecs doit :

- Compléter le formulaire d'adhésion;
- Accompagner le formulaire du montant de cotisation requis;
- Fournir un document descriptif de ses activités;

suite article 7

d) Fournir tout document complémentaire prescrit par la Fédération.

e) Les ligues doivent de plus être enregistrées auprès du Registraire des entreprises comme organisme privé, à but non lucratif, incorporé conformément à la troisième partie de la Loi des compagnies ou toute autre loi régissant les organismes à but non lucratif. Les ligues doivent également prouver la tenue d'une assemblée générale annuelle conformément à leurs règlements généraux.

La première demande d'adhésion d'un membre collectif est soumise au conseil d'administration qui l'accepte ou la refuse. La Fédération accepte l'adhésion à titre de membre collectif de plusieurs organismes par secteur mais d'une seule ligue par région administrative.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut en tout temps décider de mettre fin à son membership par avis écrit, adressé au secrétariat de la Fédération. Ce retrait est effectif à la date de la réception de l'avis et ne libère pas le membre en question du paiement de la cotisation due à la Fédération et de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il considère appropriée ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Constitue, notamment, une conduite préjudiciable à la Fédération le fait :

- d'avoir été trouvé coupable de violation du code de conduite ou de conduite contraire à l'esprit sportif dans le cadre d'une activité sanctionnée par la Fédération;

- de critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération;

- de porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération; ou

- d'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder la Fédération.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu ou telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de toute somme due à la Fédération.

Suite article 7

d) Fournir tout document complémentaire prescrit par la Fédération.

e) Les ligues doivent de plus être enregistrées auprès du Registraire des entreprises comme organisme privé, à but non lucratif, incorporé conformément à la troisième partie de la Loi des compagnies ou toute autre loi régissant les organismes à but non lucratif. Les ligues doivent également prouver la tenue d'une assemblée générale annuelle conformément à leurs règlements généraux.

La première demande d'adhésion d'un membre collectif est soumise au conseil d'administration qui l'accepte ou la refuse. La Fédération accepte l'adhésion à titre de membre collectif de plusieurs organismes par secteur mais d'une seule ligue par région administrative.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut en tout temps décider de mettre fin à son membership par avis écrit, adressé au secrétariat de la Fédération. Ce retrait est effectif à la date de la réception de l'avis et ne libère pas le membre en question du paiement de la cotisation due à la Fédération et de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il considère appropriée ou expulser tout membre qui, de son avis, enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière. Constitue, notamment, une conduite préjudiciable à la Fédération le fait :

- d'avoir été trouvé coupable de violation du code de conduite ou de conduite contraire à l'esprit sportif dans le cadre d'une activité sanctionnée par la Fédération;

- de porter sciemment des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération; ou

- d'agir avec malhonnêteté, de voler ou de frauder la Fédération.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu ou telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de toute somme due à la Fédération.

ARTICLE 10 : COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration sous réserve d'être entériné par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. La cotisation est payable annuellement.

SECTION2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**ARTICLE 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS**

L'assemblée générale annuelle :

- 1) prend connaissance des états financiers annuels de la Fédération;
- 2) reçoit le rapport annuel d'activités de la Fédération;
- 3) élit et destitue les dirigeants de la Fédération selon les termes du Règlement sur les modalités d'élection;
- 4) nomme le vérificateur de la Fédération;
- 5) entérine la résolution sur la cotisation des membres;
- 6) ratifie les amendements aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Fédération.
- 7) se prononce sur tous sujets dont il est fait mention à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'assemblée générale annuelle est composée des membres réguliers et honoraires présents et les administrateurs en fonction ou sortant de charge de la Fédération.

ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION**a) Assemblée générale annuelle**

Elle a lieu dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier de la Fédération à l'endroit et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique à chacun des membres, à l'exception des membres collectifs, au moins vingt et un (21) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site Internet de la Fédération.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration de la Fédération ou par soixante 10% membres réguliers de la Fédération. Cette requête doit être adressée par écrit auprès du secrétariat de la Fédération. L'assemblée a lieu à l'endroit et la date fixée par le conseil d'administration. La requête doit faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. L'avis de convocation doit être transmis aux membres de la Fédération par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins quinze 21 jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site internet de la Fédération. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 10 jours de la réception par le secrétaire de cette demande.

ARTICLE 10 : COTISATION

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d'administration sous réserve d'être entériné par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. La cotisation est payable annuellement.

SECTION2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**ARTICLE 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS**

L'assemblée générale annuelle :

- 1) prend connaissance des états financiers annuels de la Fédération;
- 2) reçoit le rapport annuel d'activités de la Fédération;
- 3) élit et destitue les dirigeants de la Fédération selon les termes du Règlement sur les modalités d'élection;
- 4) nomme le vérificateur de la Fédération;
- 5) entérine la résolution sur la cotisation des membres;
- 6) ratifie les amendements aux lettres patentes ou aux règlements généraux de la Fédération.
- 7) se prononce sur tous sujets dont il est fait mention à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : COMPOSITION

L'assemblée générale annuelle est composée des membres réguliers et honoraires présents et les administrateurs en fonction ou sortant de charge de la Fédération.

ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION**a) Assemblée générale annuelle**

Elle a lieu dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier de la Fédération à l'endroit et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, télécopie, courriel ou infolettre à chacun des membres, à l'exception des membres collectifs, au moins vingt et un (21) jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site Internet de la Fédération.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être demandée par le conseil d'administration de la Fédération ou par soixante 10% membres réguliers de la Fédération. Cette requête doit être adressée par écrit auprès du secrétariat de la Fédération. L'assemblée a lieu à l'endroit et la date fixée par le conseil d'administration. La requête doit faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. L'avis de convocation doit être transmis aux membres de la Fédération par courrier ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins quinze 21 jours avant la date d'une telle assemblée. L'avis de convocation doit aussi être publié sur le site internet de la Fédération. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 10 jours de la réception par le secrétaire de cette demande.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale des membres est de vingt (20) membres (réguliers, honoraires et administrateurs présents) provenant d'au moins deux secteurs tels que définit à l'annexe A.

ARTICLE 15 : VOTE

Tous les membres réguliers et honoraires de plus de 13 ans ainsi que les administrateurs en fonction ou sortant de charge ont droit de vote aux assemblées générales de la Fédération et ils n'ont droit qu'à un (1) seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est fait à main levée à moins que dix pour-cent (10%) des membres présents. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1).

ARTICLE 16 : DROIT DE S'EXPRIMER

Tout membre de la Fédération a droit de s'exprimer à toute assemblée des membres.

SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 17 : COMPOSITION**

Il est composé de onze (11) administrateurs selon la répartition suivante :

a) Cinq (5) personnes élues durant les années impaires par l'assemblée générale des membres au suffrage universel, à titre de dirigeant, pour les fonctions de :

- Président;
- Vice-président au développement;
- Vice-président aux manifestations;
- Trésorier; et - Secrétaire.

b) Six (6) personnes élues (une par secteur) durant les années paires au moyen d'un suffrage universel, encadré par la Fédération, des membres réguliers et honoraires de leur secteur. Les premiers représentants sectoriels seront désignés par un consensus des ligues en règle associées au dit secteur. Leur mandat sera valide jusqu'à la 1^{re} élection des représentants de secteurs qui devra être tenue au plus tard six (6) mois après leur nomination. Pour les secteurs où il n'y a pas de ligue(s) en règle, les postes de représentants sectoriels demeureront vacants jusqu'à la tenue de l'élection.

ARTICLE 18 : FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Outre les responsabilités qui leur sont dévolues en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les fonctions et devoirs des administrateurs sont énumérés à l'annexe B des présents règlements généraux.

ARTICLE 19 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les employés salariés de la Fédération ne sont pas admissibles à la fonction d'administrateur de la Fédération. Dans le cas où un administrateur deviendrait employé salarié, il perd sa qualité d'administrateur.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le quorum de toute assemblée générale des membres est de vingt (20) membres (réguliers, honoraires et administrateurs présents) provenant d'au moins deux secteurs tels que définit à l'annexe A.

ARTICLE 15 : VOTE

Tous les membres réguliers et honoraires de plus de 13 ans ainsi que les administrateurs en fonction ou sortant de charge ont droit de vote aux assemblées générales de la Fédération et ils n'ont droit qu'à un (1) seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote est fait à main levée à moins que dix pour-cent (10%) ou plus des membres présents demandent le vote secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1).

ARTICLE 16 : DROIT DE S'EXPRIMER

Tout membre de la Fédération a droit de s'exprimer à toute assemblée des membres.

SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 17 : COMPOSITION**

Il est composé de sept (7) administrateurs selon la répartition suivante :

Sept (7) personnes élues à tous les deux (2) ans par l'assemblée générale des membres au suffrage universel, soit 4 officiers et 3 administrateurs responsables de comités permanents; le tout pour les fonctions suivantes :

- Président;
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier;
- Administrateur (Éthique et règlements)
- Administrateur (Philanthropie)
- Administrateur (Développement Jeunesse)

ARTICLE 18 : FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Outre les responsabilités qui leur sont dévolues en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les fonctions et devoirs des administrateurs sont énumérés à l'annexe B des présents règlements généraux.

ARTICLE 19 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS

Les employés salariés de la Fédération ne sont pas admissibles à la fonction d'administrateur de la Fédération. Dans le cas où un administrateur deviendrait employé salarié, il perd sa qualité d'administrateur.

ARTICLE 20 : MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les **dirigeants** sont élus au suffrage universel par l'ensemble des membres en règle de la Fédération des catégories suivantes soit les membres réguliers et les membres honoraires. Le processus de mise en candidature et d'élection des administrateurs-**dirigeants** est défini aux Règlements sur les modalités d'élection des administrateurs-dirigeants. La désignation des représentants des secteurs est entérinée à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE : 21 MANDAT

Tous les administrateurs élus ont un mandat de deux ans.

ARTICLE 22 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut en tout temps démissionner par avis écrit, adressé au secrétariat de la Fédération. Cette démission est effective lorsque le conseil d'administration en prend connaissance. La réception de l'avis de démission au secrétariat de la Fédération ne libère pas l'administrateur démissionnaire de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération ou au nom de cette dernière.

ARTICLE 23 : VACANCE ET REMPLACEMENT

Le Conseil d'administration peut désigner un nouvel administrateur **exécutif** pour combler un poste laissé vacant. Il doit le faire au par vote majoritaire lors d'une réunion régulière ou extraordinaire. Si un poste de représentant sectoriel devient vacant en cours de mandat, le Conseil d'administration peut nommer un représentant temporaire jusqu'à la tenue d'une prochaine élection. L'administrateur ainsi élu ou désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

ARTICLE 24 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les dirigeants de la Fédération peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

ARTICLE 25 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 20 : MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les **administrateurs** sont élus au suffrage universel par l'ensemble des membres en règle de la Fédération des catégories suivantes soit les membres réguliers et les membres honoraires. Le processus de mise en candidature et d'élection des administrateurs est défini aux Règlements sur les modalités d'élection des administrateurs-dirigeants. La désignation des représentants des secteurs est entérinée à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE : 21 MANDAT

Tous les administrateurs élus ont un mandat de deux ans.

ARTICLE 22 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut en tout temps démissionner par avis écrit, adressé au secrétariat de la Fédération. Cette démission est effective lorsque le conseil d'administration en prend connaissance. La réception de l'avis de démission au secrétariat de la Fédération ne libère pas l'administrateur démissionnaire de toutes obligations, de quelque nature que ce soit, qu'il a contractées envers la Fédération ou au nom de cette dernière.

ARTICLE 23 : VACANCE ET REMPLACEMENT

Le Conseil d'administration peut désigner un nouvel administrateur pour combler un poste laissé vacant. Il doit le faire au par vote majoritaire lors d'une réunion régulière ou extraordinaire. Si un poste de représentant sectoriel devient vacant en cours de mandat, le Conseil d'administration peut nommer un représentant temporaire jusqu'à la tenue d'une prochaine élection. L'administrateur ainsi élu ou désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

ARTICLE 24 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les dirigeants de la Fédération peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

ARTICLE 25 : RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 26 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. Le président de la Fédération peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La présence des administrateurs à une réunion signifie implicitement la renonciation au délai prescrit, sauf si leur présence a pour objet de contester la légalité de la dite assemblée.

ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs, mais au minimum à quatre (4) reprises annuellement. Les assemblées tenues par voie téléphonique ou électronique sont autorisées en autant que tous les intervenants puissent simultanément entendre ou lire les interventions de ses collègues.

ARTICLE 28 : QUORUM DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est de cinq (5) administrateurs.

ARTICLE 29 : VOTE

Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1). En cas d'égalité des votes, le président de la Fédération peut utiliser son vote prépondérant ou un deuxième (2^e) vote.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- a) élabore, propose et interprète la mission de la Fédération et il en interprète les règlements généraux;
- b) élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et sa planification stratégique;
- c) adopte les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par le vérificateur;
- d) voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
- e) exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

ARTICLE 26 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. Le président de la Fédération peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du conseil d'administration dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La présence des administrateurs à une réunion signifie implicitement la renonciation au délai prescrit, sauf si leur présence a pour objet de contester la légalité de la dite assemblée.

ARTICLE 27 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs, mais au minimum à quatre (4) reprises annuellement. Les assemblées tenues par voie téléphonique ou par internet sont autorisées en autant que tous les intervenants puissent simultanément entendre ou lire les interventions de ses collègues.

ARTICLE 28 : QUORUM DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum est de quatre (4) administrateurs.

ARTICLE 29 : VOTE

Tous les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix (50% + 1). En cas d'égalité, un second vote peut avoir lieu à la demande d'un administrateur. Si l'égalité persiste, la résolution est battue.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la loi ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, le conseil d'administration :

- a) élabore, propose et interprète la mission de la Fédération et il en interprète les règlements généraux;
- b) élabore et propose les grandes orientations de la Fédération et sa planification stratégique;
- c) adopte les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par le vérificateur;
- d) voit à l'engagement du directeur général et détermine ses conditions de travail et ses fonctions;
- e) exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi, lui sont expressément réservés.

ARTICLE 31 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Fédération sont tenus par celle-ci indemnes et à couvert :

a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur; et

b) de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions; à l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire.

ARTICLE 32 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur de la fédération doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Fédération. Il doit dénoncer sans délai à la Fédération au moyen d'une déclaration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association ou il exerce une activité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Chaque administrateur de la Fédération doit remplir à chaque année une déclaration d'intérêt. Les employés de la Fédération sont assujettis aux mêmes dispositions.

SECTION 4 : COMITÉ EXÉCUTIF**ARTICLE 33 : COMPOSITION**

Le comité exécutif de la Fédération est composé des dirigeants de cette dernière, soit le président, le vice-président du développement, le vice-président aux manifestations, le trésorier et le secrétaire.

ARTICLE 34 : AVIS DE COTISATION

Les assemblées du comité exécutif sont convoquées par le président soit par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée de la réunion. Le président de la Fédération peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du comité exécutif dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La présence des administrateurs à une réunion en porte implicitement la renonciation au délai prescrit, sauf si leur présence a pour objet de contester la légalité de la dite assemblée.

ARTICLE 35 : ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de deux (2) dirigeants. Les assemblées tenues par voie téléphonique ou électronique sont autorisées en autant que tous les intervenants puissent simultanément entendre ou lire les interventions de ses collègues.

ARTICLE 31 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Fédération sont tenus par celle-ci indemnes et à couvert :

a) de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques en vigueur; et

b) de toute poursuite judiciaire ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises relatives aux affaires de la Fédération dans l'exercice de leurs fonctions; à l'exception de ceux résultant de leur négligence ou de leur omission volontaire.

ARTICLE 32 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur de la fédération doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Fédération. Il doit dénoncer sans délai à la Fédération au moyen d'une déclaration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association ou il exerce une activité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Chaque administrateur de la Fédération doit remplir à chaque année une déclaration d'intérêt. Les employés de la Fédération sont assujettis aux mêmes dispositions.

SECTION 4 : COMITÉ EXÉCUTIF**ARTICLE 33 : COMPOSITION**

Le comité exécutif de la Fédération est composé des dirigeants de cette dernière, soit le président, le vice-président du développement, le vice-président aux manifestations, le trésorier et le secrétaire.

ARTICLE 34 : AVIS DE COTISATION

Les assemblées du comité exécutif sont convoquées par le président soit par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date fixée de la réunion. Le président de la Fédération peut, dans un cas d'urgence, convoquer une réunion du comité exécutif dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La présence des administrateurs à une réunion en porte implicitement la renonciation au délai prescrit, sauf si leur présence a pour objet de contester la légalité de la dite assemblée.

ARTICLE 35 : ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou de deux (2) dirigeants. Les assemblées tenues par voie téléphonique ou électronique sont autorisées en autant que tous les intervenants puissent simultanément entendre ou lire les interventions de ses collègues.

ARTICLE 36 : QUORUM AUX ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le quorum de la réunion est fixé à trois (3).

ARTICLE 37 : VOTE

En cas d'égalité des votes, le président détient le Privilège d'utiliser un vote prépondérant ou un deuxième (2e) vote.

ARTICLE 38 : RESPONSABILITÉ DU COMITÉ EXÉCUTIF

a) Les responsabilités du comité exécutif sont ceux qui lui sont expressément délégués par le conseil d'administration dont entre autres : administre les affaires de la Fédération;
b) assure le suivi de la mise en application de la planification stratégique;
c) approuve les outils de gestion de la Fédération;
d) approuve les programmes d'activités et l'affectation des ressources; et
e) peut traiter et prendre position sur tout sujet d'intérêt commun relativement au jeu d'échecs. Le comité exécutif doit faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

ARTICLE 40 : VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 41 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président et/ou par le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin, suite à une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 42 : CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 : DÉPÔTS DE FONDS

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

ARTICLE 36 : QUORUM AUX ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le quorum de la réunion est fixé à trois (3).

ARTICLE 37 : VOTE

En cas d'égalité des votes, le président détient le Privilège d'utiliser un vote prépondérant ou un deuxième (2e) vote.

ARTICLE 38 : RESPONSABILITÉ DU COMITÉ EXÉCUTIF

a) Les responsabilités du comité exécutif sont ceux qui lui sont expressément délégués par le conseil d'administration dont entre autres : administre les affaires de la Fédération;
b) assure le suivi de la mise en application de la planification stratégique;
c) approuve les outils de gestion de la Fédération;
d) approuve les programmes d'activités et l'affectation des ressources; et
e) peut traiter et prendre position sur tout sujet d'intérêt commun relativement au jeu d'échecs. Le comité exécutif doit faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 39 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

ARTICLE 40 : VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 41 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont signés par le président et/ou par le secrétaire ou par toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin, suite à une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 42 : CHÈQUES, BILLETS ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce de la Fédération sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 : DÉPÔTS DE FONDS

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements de la Fédération et leurs modifications sont adoptés d'abord par le conseil d'administration et approuvés ensuite par les membres, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, présents à une assemblée générale annuelle de la Fédération ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le texte de l'avis d'une proposition de modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié par courriel et/ou par la poste, avec comme objectif de rejoindre la totalité des membres, tout en incluant l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation. Le texte complet des nouveaux règlements généraux proposés et/ou adoptés doit être accessible par internet ou par courrier sur demande.

ARTICLE 45 : POUVOIR D'EMPRUNTS

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun;

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Fédération.

ARTICLE 46 : DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président **au développement, le vice-président aux manifestations**, le secrétaire ou le trésorier ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Fédération à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour.

ARTICLE 47 : LIQUIDATION

Au cas de liquidation de la Fédération ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à des organismes exerçant des activités analogues.

SECTION 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements de la Fédération et leurs modifications sont adoptés d'abord par le conseil d'administration et approuvés ensuite par les membres, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, présents à une assemblée générale annuelle de la Fédération ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Le texte de l'avis d'une proposition de modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Fédération doit être expédié par courriel et/ou par la poste **au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire**, avec comme objectif de rejoindre la totalité des membres, tout en incluant l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation. Le texte complet des nouveaux règlements généraux proposés et/ou adoptés doit être accessible par internet ou par courrier sur demande.

ARTICLE 45 : POUVOIR D'EMPRUNTS

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun;

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération.
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la Fédération.

ARTICLE 46 : DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président au développement, le vice-président aux manifestations, le secrétaire ou le trésorier ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Fédération à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour.

ARTICLE 47 : LIQUIDATION

Au cas de liquidation de la Fédération ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à des organismes exerçant des activités analogues.

ANNEXE : A :

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

PRÉSIDENT

- a) Il convoque les réunions **de l'exécutif** et du conseil d'administration, les assemblées générales annuelles et spéciales de la Fédération.
- b) Il préside les réunions et les assemblées, et en détermine les règles de procédure. À défaut, cette tâche est accomplie par **l'un des vice-présidents** ou toute autre personne désignée à cette fin.
- c) Il veille à ce que les règlements et les résolutions du conseil d'administration soient appliqués.
- d) Il fait partie de droit de tous les comités, mais il n'en préside aucun.**
- e) Il représente la Fédération lors d'événements officiels, ou à défaut, il peut désigner un remplaçant.
- f) Il est le porte-parole officiel de la Fédération auprès des organismes, agences, gouvernements et du public en général.
- g) Il surveille avec diligence et dirige les activités des employés de la Fédération. Il peut prendre toute mesure disciplinaire à leur égard et doit en informer sans délais le conseil d'administration. Cependant, dans le cas d'un congédiement, sa décision ne prend effet que par résolution affirmative du conseil d'administration, passée après enquête contradictoire lors d'une réunion dont la tenue est signifiée à l'employé au moins trois (3) jours à l'avance. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.
- h) Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération conjointement avec le trésorier ou tout autre personne désignée.
- i) Il exerce tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à un président.
- j) Il fait rapport des activités de la Fédération à l'assemblée générale annuelle

ANNEXE : A :

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

PRÉSIDENT

- a) Il convoque les réunions du conseil d'administration, les assemblées générales annuelles et spéciales de la Fédération.
- b) Il préside les réunions et les assemblées, et en détermine les règles de procédure. À défaut, cette tâche est accomplie par **le vice-président** ou toute autre personne désignée à cette fin.
- c) Il veille à ce que les règlements et les résolutions du conseil d'administration soient appliqués.
- d) Nil
- e) Il représente la Fédération lors d'événements officiels, ou à défaut, il peut désigner un remplaçant.
- f) Il est le porte-parole officiel de la Fédération auprès des organismes, agences, gouvernements et du public en général.
- g) Il surveille avec diligence et dirige les activités des employés de la Fédération. Il peut prendre toute mesure disciplinaire à leur égard et doit en informer sans délais le conseil d'administration. Cependant, dans le cas d'un congédiement, sa décision ne prend effet que par résolution affirmative du conseil d'administration, passée après enquête contradictoire lors d'une réunion dont la tenue est signifiée à l'employé au moins trois **(5)** jours à l'avance. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.
- h) Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération conjointement avec le trésorier ou tout autre personne désignée.
- i) Il exerce tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à un président.
- j) Il fait rapport des activités de la Fédération à l'assemblée générale annuelle.

ANNEXE : A : suite

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

VICE-PRÉSIDENT

a) Il est responsable du membership de la Fédération et doit mettre en œuvre des politiques pour inciter la croissance de celle-ci.

b) Il doit gérer la formation des organisateurs, des arbitres et des entraîneurs.

c) Il doit inciter les amateurs à participer à toutes les activités de la Fédération, incluant les activités des ligues et des clubs.

d) Il souhaite la bienvenue par lettre ou courriel à tous nouveaux membres collectifs de la Fédération. Il fournit à ces nouveaux membres, s'il y a lieu, les documents appropriés (le guide de l'organisateur, la liste des arbitres et des entraîneurs au Québec, etc.).

e) Il informe à qui de droit le mode de fonctionnement de la Fédération et les conditions d'adhésions.

f) Il incite les membres collectifs à participer au site internet de la Fédération.

g) Il peut remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir selon le choix du conseil d'administration.

h) Il possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

i) En cas de départ du président, il agit comme tel jusqu'à l'élection du nouveau président

ANNEXE : A : suite

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

VICE-PRÉSIDENT

a) Il est responsable du membership de la Fédération et doit mettre en œuvre des politiques pour inciter la croissance de celle-ci.

b) Nil

c) Il doit inciter les amateurs à participer à toutes les activités de la Fédération, incluant les activités des ligues et des clubs.

d) Nil

e) Il informe à qui de droit le mode de fonctionnement de la Fédération et les conditions d'adhésions.

f) Il incite les membres collectifs à participer au site internet de la Fédération.

g) Il peut remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir selon le choix du conseil d'administration.

h) Il possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

i) En cas de départ du président, il agit comme tel jusqu'à l'élection du nouveau président

ANNEXE : A : suite

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

SECRÉTAIRE

- a) Il assiste aux réunions **de l'exécutif et** du conseil d'administration, et à toutes les assemblées de la Fédération.
- b) Il prend note des délibérations, et rédige et conserve les procès-verbaux.
- c) Il doit faire parvenir une copie des procès-verbaux au secrétariat de la Fédération (pour fin administrative une copie sera expédiée à chaque membre du conseil d'administration dans un délai raisonnable).
- d) Il s'assure que les papiers et documents officiels de la Fédération sont sous bonne garde.
- e) À chaque réunion du conseil d'administration, il fait la lecture des derniers procès-verbaux et vérifie qu'ils ont été adoptés avant de les classer dans le livre des minutes.
- f) Il s'assure de la mise à jour de la liste des administrateurs, des membres collectifs et des membres réguliers de la Fédération.
- g) En cas d'absence du secrétaire, un membre du conseil d'administration ou tout autre personne doit être nommé par résolution pour agir à titre de secrétaire d'assemblée

ANNEXE : A : suite

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

SECRÉTAIRE

- a) Il assiste aux réunions du conseil d'administration, et à toutes les assemblées de la Fédération.
- b) Il prend note des délibérations, et rédige et conserve les procès-verbaux.
- c) Il doit faire parvenir une copie des procès-verbaux au secrétariat de la Fédération (pour fin administrative une copie sera expédiée à chaque membre du conseil d'administration dans un délai raisonnable).
- d) Il s'assure que les papiers et documents officiels de la Fédération sont sous bonne garde.
- e) À chaque réunion du conseil d'administration, il fait la lecture des derniers procès-verbaux et vérifie qu'ils ont été adoptés avant de les classer dans le livre des minutes.
- f) Il s'assure de la mise à jour de la liste des administrateurs, des membres collectifs et des membres réguliers de la Fédération.
- g) En cas d'absence du secrétaire, un membre du conseil d'administration ou tout autre personne doit être nommé par résolution pour agir à titre de secrétaire d'assemblée

ANNEXE : A : suite

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

TRÉSORIER

- a) Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Fédération.
- b) Il a la garde des fonds et des livres comptables de la Fédération ou s'en assure.
- c) Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires conjointement avec le président ou tout autre personne désignée.
- d) Il fait rapport sur les états financiers de la Fédération à chaque réunion régulière du conseil d'administration.
- e) Les rapports du trésorier doivent être détaillés pour permettre au conseil d'administration de déterminer dans quelle mesure les prévisions budgétaires se sont réalisées.
- f) Il voit à préparer le budget selon les orientations prises par les instances de la Fédération.

ANNEXE : A : suite

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

TRÉSORIER

- a) Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la Fédération.
- b) Il a la garde des fonds et des livres comptables de la Fédération ou s'en assure.
- c) Il signe les chèques, billets et autres effets bancaires conjointement avec le président ou tout autre personne désignée.
- d) Il fait rapport sur les états financiers de la Fédération à chaque réunion régulière du conseil d'administration.
- e) Les rapports du trésorier doivent être détaillés pour permettre au conseil d'administration de déterminer dans quelle mesure les prévisions budgétaires se sont réalisées.
- f) Il voit à préparer le budget selon les orientations prises par les instances de la Fédération.

ANNEXE : A : suite

LES FONCTIONS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

ADMINISTRATEUR COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE RÈGLEMENTS

- a) L'administrateur(trice) élu(e) sur le Conseil d'administration (CA) préside le Comité d'éthique et de règlements et fait rapport au CA lors des réunions régulières de celui-ci.
- b) Il ou elle voit à l'instauration et à la mise à jour des règles de fonctionnement du comité.
- c) Il ou elle édicte les conditions pour faire partie du comité.
- d) Il ou elle peut s'adjoindre les intervenants qu'il juge pertinents pour la bonne marche du comité.
- e) Il ou elle s'assure que les règlements qui régissent le jeu d'échecs de compétition au Québec soient à jour.
- f) Il ou elle prépare, en comité, la rédaction d'une nouvelle édition du livre « *Règles officielles des échecs* » lorsque nécessaire.
- g) Il ou elle doit gérer la formation des organisateurs, des arbitres et des entraîneurs.

ADMINISTRATEUR COMITÉ DÉVELOPPEMENT JEUNESSE

- a) L'administrateur(trice) élu(e) sur le Conseil d'administration (CA) préside le Comité développement jeunesse et fait rapport au Conseil d'administration lors des réunions régulières de celui-ci.
- b) Il ou elle voit à l'instauration, la mise à jour et l'application d'un plan de développement des échecs jeunesse qu'il dépose au Conseil d'administration.
- c) Il ou elle édicte les règles et les conditions de la mise en place du Comité et sa bonne gestion.
- d) Le comité qu'il ou elle préside devra s'assurer de bien définir le vocable « Échecs jeunesse ».
- e) Il ou elle peut s'adjoindre les intervenants qu'il juge pertinents pour la bonne marche de son comité.

f) Il ou elle s'assurera de rester à l'affût des tendances dans le monde du loisir organisé en matière de développement et en fait état au Conseil d'administration.

g) Le comité doit établir les conditions de participation jeunesse pour les joueurs québécois à l'étranger, avec ou sans invitations, dans le cadre d'un financement provenant de la Fédération.

ADMINISTRATEUR COMITÉ PHILANTHROPIE ET PLACEMENT LOISIR-SPORT

- a) L'administrateur(trice) élu(e) sur le Conseil d'administration (CA) préside le Comité philanthropie et placement loisir-sport et fait rapport au conseil d'administration lors des réunions régulières de celui-ci.
- b) Il ou elle voit à l'instauration et à la mise à jour des règles de fonctionnement du comité
- c) Il ou elle édicte les conditions pour faire partie du comité.
- d) Il ou elle peut s'adjoindre les intervenants qu'il juge pertinents pour la bonne marche du comité.
- e) Il ou elle s'assure de bien saisir le fonctionnement du programme gouvernemental *Placement Loisir – Sport* afin de respecter ses conditions.
- f) En comité, il ou elle établit une stratégie pour la recherche de dons et de legs destinés à la Fédération, en relation avec le programme *Placement loisir-sport*.
- g) En comité, il ou elle explore la possibilité de mettre sur pied une fondation facilitant l'émission de reçu d'impôt pour les donateurs.